

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-032 du **6 MAR. 2017**
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-02-27-015 du 27 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-235 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P009 relative au **projet de construction de logements et d'un groupe scolaire au sein des îlots B8/B9 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Parc d'Affaires, situé au 5/7 rue Louis Armand à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine)**, reçue complète le 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 10 février 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un groupe scolaire (3 750 m² de surface de plancher) surmonté de bâtiments à destination de logements (17 800 m² de surface de plancher) ;

Considérant que le projet est composé de cinq bâtiments articulés autour d'un cœur végétal et que deux niveaux de sous-sol destinés à 260 places de stationnement seront créés ;

Considérant que le projet crée, sur une emprise d'une superficie de 9 025 m², une surface de plancher totale d'environ 21 550 m² ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, qu'il relève en conséquence de la rubrique 39° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la ZAC Parc d'Affaires qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 22 août 2012 ;

Considérant que le projet s'implante sur un site actuellement occupé par un ancien bâtiment industriel ayant vocation à être totalement démoli ;

Considérant que le site, recensé dans la base de données BASIAS (ancien site industriel et activité de services), est concerné par une pollution des sols et qu'à ce stade aucun élément ne permet de conclure à la compatibilité du site avec les usages projetés et que des analyses et études nécessitent donc d'être menées afin de caractériser l'état des sols actuels et futurs ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale précité a souligné l'insuffisance de l'étude d'impact de la ZAC Parc d'Affaires en ce qui concerne la prise en compte des pollutions de sols, eu égard notamment à l'implantation d'un établissement accueillant des populations sensibles (groupe scolaire) ;

Considérant que selon la circulaire interministérielle n°2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction de groupe scolaire doit être évitée sur des sols pollués et que l'impossibilité d'autres choix d'implantation doit être justifiée ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'immeubles de niveau R+16 et que ce niveau de hauteur n'était pas prévu pour les îlots concernés dans le dossier de ZAC soumis à l'avis de l'autorité environnementale précité ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale précité a relevé l'insuffisance de l'étude d'impact de la ZAC Parc d'Affaires en ce qui concerne l'analyse de l'impact paysager ;

Considérant que le site est concerné par la présence d'une nappe sub-affleurante et que la réalisation du projet nécessite un rabattement de nappe ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'induire des impacts notables sur l'environnement ou la santé des futures populations résidentes ;

Considérant que le pétitionnaire doit donc identifier les différentes mesures constructives pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels, ainsi que l'addition et les interactions de ces impacts ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de construction de logements et d'un groupe scolaire au sein des îlots B8/B9 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Parc d'Affaires, situé au 5/7 rue Louis Armand à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région d'Île-de-France
La directrice adjointe



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).